



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION,  
DE LA MODERNISATION  
DE L'ADMINISTRATION,  
*en charge du numérique*

N° 10790 / MEA / DGEE / DAPE / EPS

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION  
ET DES ENSEIGNEMENTS

PIRAE, le - 1 MARS 2021

*Le Directeur général*

*Affaire suivie par :*  
*Jean-Claude GREIG*

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles et des CJA**

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale  
chargés des circonscriptions pédagogiques

**Objet** : Circulaire relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

**Réf.** : -décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques  
-la circulaire n°2389/MTF du 21 septembre 2017

**P. J.** : *Annexes 1 ; 2*

L'année 2020/2021 s'inscrit dans le renforcement des orientations indiquées dans la lettre ministérielle de rentrée n°003101/MEJ du 05 août 2020 selon trois axes prioritaires. Les personnels du 1<sup>er</sup> degré doivent œuvrer de concert **à l'élévation du niveau général de tous les élèves, au développement de la persévérance et l'ambition des élèves et à la pacification du climat scolaire.**

Dans le cadre de ces orientations, l'EPS et le sport scolaire tiennent une place prépondérante. L'Éducation Physique et Sportive (E.P.S), discipline d'enseignement à part entière, vise le développement des capacités motrices et la pratique d'activités physiques, sportives et artistiques.

Elle contribue à l'éducation à la santé en permettant aux élèves de mieux connaître leur corps et d'acquérir des notions et de construire des compétences utiles dans la vie tous les jours. Elle participe à l'éducation à la sécurité, par des prises de risques contrôlées. Elle éduque à la responsabilité, à l'autonomie et à la citoyenneté, en faisant accéder les élèves à des valeurs morales et sociales (Respect de règles, respect de soi-même et d'autrui).

L'EPS répond aux enjeux de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en permettant à tous les élèves, a fortiori les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire cinq compétences travaillées en continuité durant les différents cycles :

- *développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps ;*
- *s'approprier, par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils ;*
- *partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités ;*
- *apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière ;*
- *s'approprier une culture physique sportive et artistique.*

La maîtrise progressive des compétences liées à cet enseignement exige de la rigueur et de l'anticipation. Une harmonisation annualisée des activités physiques est indispensable au sein de chaque équipe d'école. Vous trouverez, sur ce sujet, un outil de programmation annuelle disponible sur le site [www.eps.education.pf](http://www.eps.education.pf) réalisé par la mission EPS. Les conseillers pédagogiques référents EPS vous accompagneront, si nécessaire, dans sa mise en œuvre. Un retour du fichier école, dûment renseigné, est attendu à la DGEE via les circonscriptions à l'adresse suivante [eps@education.pf](mailto:eps@education.pf) au cours du premier trimestre.

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques référents de circonscription.

La présente circulaire vient préciser, en application du décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, les conditions d'encadrement des activités physiques et sportives se déroulant sur le temps scolaire dans les écoles primaires publiques. Elle vient en complément de la circulaire n°2389/MTF du 21 septembre 2017 dans le cadre spécifique des activités physiques et sportives.

Elle est applicable dès sa réception dans les circonscriptions pédagogiques et dans les écoles de Polynésie française.

## **1. Les différents types d'activités physiques et sportives**

Les activités physiques et sportives proposées aux élèves doivent répondre à des objectifs pédagogiques définis, d'une part, dans le cadre des programmes des cycles 1, 2 et 3 et, d'autre part, dans le cadre du projet d'école. Le choix des activités doit faire l'objet d'une attention particulière tenant compte de l'âge des enfants, tout particulièrement pour les élèves de maternelle. Dans le cadre du cycle 3, certaines activités peuvent concerner des élèves en école élémentaire et au collège. Les modalités d'encadrement font alors l'objet d'une concertation entre les enseignants sous la responsabilité du chef d'établissement et du directeur d'école. Les interventions conjointes avec des groupes mixtes d'élèves des premiers et seconds degrés sont encouragées, mais doivent faire l'objet d'une formalisation écrite entre l'établissement et l'école pour préciser l'organisation pédagogique envisagée.

Trois cas de figure sont à distinguer :

### **- l'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers**

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés

### **- l'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle**

Les activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire) doivent respecter les taux minimaux d'encadrement rappelés

### **- l'encadrement renforcé de certaines activités physiques et sportives**

Certaines activités physiques et sportives, qu'elles soient pratiquées dans le cadre des enseignements réguliers ou d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire), doivent respecter un taux minimal d'encadrement renforcé défini en *annexe 2*.

Enfin, dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir. Les

activités de loisir ne relevant pas des missions de l'école peuvent toutefois être pratiquées dans les mêmes structures que les activités organisées dans le cadre scolaire, par exemple, au sein des écoles ouvertes, mais sur des temps périscolaires ou extrascolaires.

Les activités ne pouvant en aucun cas être pratiquées à l'école primaire sont listées en *annexe 1*.

## **2. L'équipe d'encadrement**

Plusieurs acteurs peuvent être amenés à participer à l'encadrement de la séance.

### **L'enseignant**

L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il peut solliciter un intervenant extérieur agréé par la DGEE. Le cas échéant, l'enseignant veille à ce qu'ils soient associés dès la préparation de l'activité et à ce que les objectifs de la séance leur soient présentés. En cas de difficulté, il peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de circonscription.

### **Les intervenants extérieurs**

Des intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs doivent être agréés par le DGEE, qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles. L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant conformément à la circulaire MEJ n°2389/MTF du 21 sep. 2017

Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés pour l'activité concernée. En effet, l'agrément vaut reconnaissance des compétences dites techniques et vérification de leur honorabilité.

Néanmoins, la délivrance de l'agrément n'emporte pas autorisation à intervenir sur le temps scolaire. Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école.

Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves.

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu' il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

### **Les accompagnateurs**

Les accompagnateurs bénévoles qui, par définition, ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques et sportives, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école. En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

#### **Copies :**

MEA 1  
DGEE 1  
DVEE 1  
DAPE 1

Pour la Ministre et par délégation



ANNEXE 1		Conditions d'agrément				
Qualifications et agrément des intervenants extérieurs en EPS		Activités sans réglementation particulière	Activités à encadrement renforcé (voir liste plus bas)	TÂCHES	COMPÉTENCES	
INTERVENANTS PROFESSIONNELS	Fonctionnaires agissant dans le cadre de leur statut	Agrément d'office	- Professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS - Édicateur ou Conseiller Territorial des APS (ETAPS) - Opérateur Territorial des APS (OTAPS) uniquement dans la spécialité de leur diplôme	- Professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS - Édicateur ou Conseiller Territorial des APS (ETAPS) - Opérateur Territorial des APS (OTAPS) uniquement dans la spécialité de leur diplôme	Enseignement sous la responsabilité du professeur des écoles	Capacité à s'intégrer à un projet scolaire
	Educateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle : - Indépendants, associations, clubs - Contractuels	Agrément après vérification de qualifications par le directeur d'école	- BEES ou BPJEPS ou DEJEPS pour la spécialité sportive concernée (1) - BEESAPT(2) ou BPJEPSAPT(2) - DIPLÔME FEDERAL pour la spécialité sportive concernée (1) - LICENCE ou DEUG STAPS (2) dans le domaine de l'enseignement	- BEES ou BPJEPS ou DEJEPS pour la spécialité sportive concernée (1) - DIPLÔME FEDERAL pour la spécialité sportive concernée (1) - NATATION : BEESAN ou BEMNS ou BPJEPS Activités Aquatiques, validés par le CAEP, Licence Staps mention "entraînement sportif" avec l'UE "Sauvetage et Sécurité en Milieu Aquatique" NB : BNSSA uniquement en surveillance	Enseignement sous la responsabilité du professeur des écoles	Connaissance des programmes et de la réglementation  Capacité à collaborer à la construction des contenus et des démarches d'enseignement  Respect des tâches définies par le maître
INTERVENANT S A TITRE	Adultes bénévoles	Agrément après vérification de compétences et de l'honorabilité par la DGEE	/	Procédure : participation obligatoire à une session de formation avec test organisée par la DGEE	Aide à l'encadrement sous la responsabilité du professeur des écoles	Niveau de pratique suffisant
N.B. : les intervenants professionnels sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée.						
1) Un Brevet d'Etat ou BPJEPS ou DEJEPS ou DIPLÔME FÉDÉRAL ne peut enseigner que dans sa spécialité. 2) Un BEESAPT ou BPJEPSAPT ou une personne issue de STAPS ne peut enseigner aucune activité à encadrement renforcé. N.B : Un E.V.S ne peut enseigner aucune activité physique et sportive ou artistique sauf s'il est titulaire d'un diplôme requis (voir ci-dessus).						

*Une A.T.S.E.M., un animateur service civique, ne peut enseigner aucune activité physique.  
Un BAFA, un BPJEPS Loisirs ne peut enseigner aucune activité physique.*

**Lexique :**

**B.E.E.S :** Brevet d'État d'Éducateur Sportif

**B.P.J.E.P.S :** Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport (ex BEES 1er degré)

**D.E.J.E.P.S :** Diplôme d'Etat de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport (ex BEES 2nd degré)

**B.E.E.S.A.N :** Brevet d'État d'Éducateur Sportif option Activités de la Natation

**B.E.M.N.S. :** Brevet d'État de Maître-Nageur Sauveteur

**B.N.S.S.A :** Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**C.A.E.P :** Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession (révision tous les 5 ans)

**B.E.E.S.A.P.T :** Brevet d'État d'Éducateur Sportif Activité Pour Tous

**B.P.J.E.P.S.A.P.T :** Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport Activité Pour Tous

**S.T.A.P.S :** Sciences et Technique des A.P.S.

**A.T.S.E.M :** Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles

**B.A.F.A :** Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur

**Liste des activités à encadrement renforcé :**

- Escalade et activités assimilées
- Randonnée en montagne
- Tir à l'arc
- VTT et cyclisme sur route
- Sports équestres
- Spéléologie (classe I et II)
- Activités aquatiques et subaquatiques
- Activités nautiques avec embarcation

**Conditions d'organisation et de pratique :**

Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable des prévisions météorologiques.

La liste des élèves, l'itinéraire choisi ainsi que les horaires précis de départ sont communiqués lors de la demande de sortie.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur.

L'enseignant et/ou les encadrants sont munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

ANNEXE 2 - Taux d'encadrement minimum obligatoire pour les activités EPS	à l'école maternelle		à l'école élémentaire	
<b>Activités ne nécessitant pas un encadrement renforcé</b>	L'enseignant seul peut encadrer l'activité avec sa classe. Lors des rencontres sportives, on se référera à l'encadrement vie collective des sorties scolaires			
<p>Attention cependant :</p> <p>Activités pratiquées lors de sorties occasionnelles avec ou sans nuitée (hors activités à encadrement renforcé ci-dessous). Présence d'un BNSSA et du matériel de secours (trousse de secours)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'à 16 élèves : 1 enseignant + 1 adulte agréé, qualifié ou bénévole ou un autre enseignant</li> <li>Au-delà de 16 élèves : 1 adulte supplémentaire agréé, qualifié ou bénévole ou un autre enseignant pour 8 élèves maximum</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'à 30 élèves : 1 enseignant + 1 adulte agréé, qualifié ou bénévole ou un autre enseignant</li> <li>Au-delà de 30 élèves : 1 adulte supplémentaire agréé, qualifié ou bénévole ou un autre enseignant pour 15 élèves maximum</li> </ul>	
<p><b>Activités nécessitant un encadrement renforcé : carte professionnelle DJS exigée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Escalade et activités assimilées, accrobranche</li> <li>Randonnée pédestre</li> <li>Tir à l'arc</li> <li>VTT</li> <li>Sports équestres</li> <li>Spéléologie (<i>classe 0 et 1</i>) <i>Classe 0 = cavité aménagée pour le tourisme. • Classe 1 = cavité ou portion de cavité ne nécessitant pas de matériel autre qu'un casque avec éclairage.</i></li> <li>Activités nautiques avec embarcation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'à 12 élèves : 1 enseignant et 1 adulte diplômé et agréé ou un autre enseignant</li> <li>Au-delà de 12 élèves : 1 adulte supplémentaire diplômé et agréé ou un autre enseignant pour 6 élèves maximum</li> <li>A titre indicatif : Randonnée pédestre avec dénivelé positifs cumulés d'au maximum 200 soit 2 kilomètres sur le plat.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'à 24 élèves : 1 enseignant + 1 adulte agréé ou un autre enseignant</li> <li>Au-delà de 24 élèves : 1 adulte supplémentaire agréé ou un autre enseignant pour 12 élèves maximum</li> <li>A titre indicatif : Randonnée pédestre avec dénivelé positifs cumulés d'au maximum 400 soit 4 kilomètres sur le plat.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cyclisme sur route</li> </ul>	X		<ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'à 12 élèves : 1 enseignant + 1 adulte agréé ou un autre enseignant</li> <li>Au-delà de 12 élèves : 1 adulte supplémentaire agréé ou un autre enseignant pour 6 élèves maximum</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>La natation en bassin et en eau libre</li> </ul>	L'activité est encadrée par l'enseignant et des intervenants agréés			
		Classe maternelle	Classe élémentaire	Classe maternelle et élémentaire
	< 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
	20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
	> 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants
	Classe de moins de 12 élèves : privilégier le regroupement des classes pour constituer un seul groupe-classe			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le surf et activités associées</li> </ul>	X		<p>Cycle 3</p> <p>1 adulte pour 8 élèves maximum :</p> <p>1 enseignant + adultes agréés, qualifiés ou bénévoles (voir conditions) ou autres enseignants</p>	

**Activités interdites :** Sports mécaniques - Tirs avec armes à feu - Spéléologie (classes III et IV) - Sports aériens - Canyoning, rafting et nage en eau vive - Haltérophilie et musculation avec charges - Baignade en milieu naturel non aménagé - Randonnée en haute montagne ou aux abords des falaises - Escalade sur des voies de plusieurs longueurs

**Certaines activités d'éducation physique et sportive doivent répondre à des mesures de sécurité particulières.**

Les équipements individuels de sécurité obligatoires :

- Equitation et cyclisme : port d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur.
- Sports nautiques avec embarcation : port d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attachée.
- Patins, planches à roulettes ou sur patins à roulettes : port des équipements de protection (tête, mains, poignets, coudes, genoux, chevilles)

**Les équipements collectifs de sécurité :**

Sans que cela puisse constituer une obligation, le fait de disposer d'un téléphone portable peut, dans certains cas, constituer une sécurité supplémentaire.

**Les conditions particulières à certaines pratiques :**

La pratique des activités nautiques et aquatiques est subordonnée à la réussite à un test de natation.

En outre, la pratique des activités nautiques avec embarcation doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement avec efficacité ; cette embarcation, munie ou non d'un moteur, devra, en tout état de cause, être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau. Au-delà de dix embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité.

**Consultez la réglementation ou les recommandations de la Jeunesse et des Sports par activité sur le site EPS**

**NB :** lors des sorties scolaires, il convient de bien distinguer le taux d'encadrement pour les activités sportives du taux d'encadrement pour la vie collective : voir encadrement des sorties scolaires.